



Arrêt

n° 239 825 du 18 août 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 20 juin 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2020.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante ne précise pas la date de son arrivée en Belgique.

Elle a introduit une demande de protection internationale qui a donné lieu *in fine* à un arrêt n° 110 751 du 26 septembre 2013 du Conseil de céans ne lui reconnaissant pas la qualité de réfugié et ne lui accordant pas le statut de protection subsidiaire.

Le 29 novembre 2013, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 20 juin 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, un ordre de quitter le territoire et une décision d'interdiction d'entrée.

La décision d'irrecevabilité constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«[...]»

MOTIFS :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

En outre, la circulaire précise quels sont les types de documents qui peuvent être valablement joints à une demande 9bis : « (...) un passeport internationalement reconnu ou un titre de voyage équivalent ou une carte d'identité nationale. Il n'est pas exigé que ces documents soient en cours de validité. »

Ensuite, notons que l'intéressé ne démontre pas valablement l'impossibilité de se procurer le document d'identité requis. De fait, ce dernier se limite à dire qu'en « raison des problèmes tels que décrits sa procédure d'asile, il ne peut actuellement pas fournir de document d'identité (sic) ». Rappelons que sa demande d'asile a été clôturée négativement par un arrêt (n° 110.751) du Conseil du Contentieux des Etrangers du 26.09.2013 ne lui reconnaissant pas la qualité de réfugié et ne lui accordant pas le statut de protection subsidiaire.

Au vu de ce qui précède, la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois est déclarée irrecevable, la recevabilité d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 étant subordonnée à la production par l'étranger d'un document d'identité (CE, arrêt 213.308 du 17.05.2011).

[...]»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **premier moyen** (bien que qualifié d'unique) de « *la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9, bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation.* »

2.1.1. Dans une **première branche**, après un rappel du prescrit de l'article 9 bis § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'exprime comme suit :

« Attendu que l'article 9 bis prévoit soit la production d'un document d'identité soit de démontrer valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

Que les travaux préparatoires précisent :

Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable: la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. A cet égard, il faut distinguer deux situations dans lesquelles la production d'un document d'identité n'est pas nécessaire:

- la situation d'un demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative conformément à l'article 20 (nouveau) des lois coordonnées du Conseil d'État, qui est toujours pendant;*
- la situation d'un étranger qui démontre qu'il lui est impossible de se procurer le document exigé en Belgique.*

Pour toute clarté, il convient de rappeler que, dans les deux situations susmentionnées, des circonstances exceptionnelles doivent être invoquées

Que la ratio legis est donc de prouver l'identité du requérant;

Attendu que dans le cas d'espèce, la partie adverse ne met absolument pas en doute l'identité du requérant en sorte que le requérant ne peut pas comprendre l'exigence de document d'identité ;

Que la motivation de la décision entreprise est incohérente ;

Que le requérant expliquait dans sa demande de séjour de plus de trois mois qu'en raison des problèmes qu'il avait vécus au Cameroun et qu'il avait exposé dans sa demande d'asile, il ne pouvait actuellement pas fournir de document d'identité ;

Que la partie adverse répond en substance que le conseil du contentieux des étrangers ne lui a pas reconnu la qualité de réfugié ni le statut de protection subsidiaire ;

Que cette motivation est étrangère à l'identité du requérant ;

Que l'arrêt du Conseil du Contentieux numéro 110.751 du 26 septembre 2013 rendu dans le cadre de la demande d'asile du requérant a tenu pour établi, sans aucune réserve l'identité, la nationalité, la date de naissance du requérant ;

Que cet arrêt ayant autorité de chose jugée, la partie adverse, dans la mesure où se réfère à cet arrêt, ne peut plus mettre en cause valablement l'identité du requérant ;

Que, en effet, l'arrêt précité n'a absolument pas remis en cause l'identité du requérant ;

Qu'au contraire, cet arrêt stipulait (5.10) : « les attestations et acte de naissance établisse l'identité et la nationalité du requérants mais aucunement les faits de la cause » ;

Que l'arrêt numéro 110.751 s'est donc clairement prononcé sur l'identité du requérant et à estimer que celle-ci était établie ;

Que des lors, la partie adverse ne peut pas remettre valablement cause l'identité du requérant ;

Que l'autorité de chose jugée ne pourrait pas permettre dans le cas d'espèce, de tenir pour non établie l'identité du requérant, alors que dans l'arrêt susvisé, elle a été tenue pour établie ;

Qu'il apparaît que la partie adverse a manqué de minutie en examinant pas correctement la motivation de l'arrêt numéro 110.751, mais au contraire en se contentant de le citer et de relever qu'il a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ;

que la mission de votre conseil a toutefois pour corollaire que celui-ci doit examiner si la partie adverse est arrivée à sa version des faits dans le respect des règles qui régissent l'administration de la preuve et si elle a réellement fait montre, dans la recherche des faits, de la minutie qui est de son devoir" (C.E., Claeys, no. 14.098, du 29 avril 1970.153) ;

Que, appliquant les principes ainsi posés aux circonstances de la cause, on peut suivre en l'espèce le raisonnement établi par le Conseil d'Etat, dans l'arrêt précité et estimer qu'il n'appert pas du dossier administratif produit en l'espèce que la requérante ait été invitée directement et personnellement à produire, en rapport avec les objections que l'autorité a retenues contre les document produits, des documents ou éléments de preuve nouveaux de nature, selon elle, à établir la pertinence desdits documents contestés ;

Que, à défaut de pareille mesure d'instruction, la constatation des faits retenus en l'espèce n'a pas été effectuée avec la minutie dont l'autorité doit faire preuve dans la recherche des faits (C.E., Claeys, no. 14.098, du 29 avril 1970.153) ;

Que les principes de cet arrêt (cité in : LA PREUVE DANS LE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF BELGE, Rapport présenté par M. F. DEBAEDTS Premier Auditeur au Conseil d'Etat de Belgique, http://www.juradmin.eu/colloquia/1972/belgium-1_fr.pdf), s'appliquent parfaitement en l'espèce ;

Attendu par ailleurs que la jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Etrangers contraint l'administration à prendre en compte dans sa décision tous les éléments pertinents qui sont en sa possession au moment du traitement (« Le Conseil entend rappeler tout d'abord que la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des documents dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué... » CCE, arrêt n°27.944 du 28.05.2009), comme le rappelle fort à propos la partie adverse.

Que l'arrêt du Conseil susmentionné a autorité de chose jugée ;

Que l'on ne peut donc pas suivre la partie adverse ;

Que cette affirmation est contraire au dossier administratif, lequel établi clairement l'identité du requérant, de manière non contestable ;

Que la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation ;

Que la décision entreprise viole les articles 2, 3, neuf bis et 62 visés au moyen ; »

2.1.2. Dans une **seconde branche**, la partie requérante s'exprime comme suit :

« Attendu que des circonstances "exceptionnelles" ne sont pas des circonstances de force majeure;

Qu'à cet égard, il est précisé ce qui suit dans un passage de la circulaire du 9 octobre 1997 relative à l'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et publiée au Moniteur belge le 14 novembre 1997 : "L'Intéressé doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine ou dans un pays où Il est autorisé au séjour (par exemple, suite à des circonstances de guerre ou une maladie grave)";

Que ce passage est transposable en l'espèce ;

Attendu en effet que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par un étranger doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce ;

Attendu qu'un long séjour passé en Belgique peut, en raison des attaches qu'un étranger a pu y créer pendant cette période, constituer des circonstances exceptionnelles justifiant que l'autorisation de séjour soit accordée (C.E., n° 84.658 du 13 janvier 2000) ;

Attendu que l'article 8 de la CESDH consacre la notion de vie privée.

Que cet article dispose en effet:« Par. 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

Par. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Que la Convention européenne des droits de l'Homme englobe dans le droit au respect de la vie privée le droit d'entretenir des relations avec autrui, dans le domaine émotif, afin de développer sa propre personnalité. (J. VELU, Convention européenne des droits de l'Homme, RPDB, Complément, T. VII, Bruxelles, Bruylant, 1990, p.338) ;

Que c'est "sous l'angle spécifique des relations interindividuelles qui se tissent entre différentes personnes unies par un lien de type familial que la notion de respect de la vie familiale a été comprise dans l'article 8" (La mise en oeuvre ..., op.cit., p.95.);

Que la Cour de Strasbourg a rappelé que « le concept de "vie familiale" visé par l'article 8 ne se borne pas aux seules familles fondées sur le mariage mais peut englober d'autres relations de facto (voir les arrêts Marckx c. Belgique du 13 juin 1979, série A n/31, p.14, §31, Keegan c. Irlande du 26 mai 1994, série A n/ 290, p. 17, §44, et Kroon et autres c. Pays-Bas du 27 octobre 1994, série A n/ 297-C, pp. 55-56, §30).» (XYZ/ R.U, 22.04.97, Lexnet) ;

Que le requérant a essentiellement motivé sa demande au regard de sa vie commune avec sa compagne Belge ;

Qu'il ne fait nul doute qu'en l'espèce les relations du requérant tombent dans le champ d'application de l'article 8 de cette Convention ;

Qu'il faut également avoir égard au concept de vie privée également protégé par cet article : en effet, les liens qu'il a pu développer avec des ressortissants de notre pays depuis son arrivée sur le territoire belge, sont des liens indissolubles ;

Que la Cour de Strasbourg a affirmé, dans l'arrêt REES du 17 octobre 1986 (série A, n° 106, p 15, par. 37) que pour déterminer l'étendue des obligations positives qui pèsent à charge de l'Etat, il fallait avoir égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu et que les critères formulés à l'article 8, par. 2 offraient, sur ce point, des indications fort utiles ;

Qu'une ingérence dans l'exercice de ce droit ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la Convention et qu'elle soit "nécessaire dans une société démocratique". De plus, il faut que la limitation à l'exercice du droit au respect de la vie familiale soit "proportionnée", c'est-à-dire qu'elle réalise un équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à la vie familiale et la gravité du trouble causé à l'ordre public (Ergec R. & Velu J., op.cit., p.563, n°688.).

Qu'au regard de ces critères, la situation du requérant ne semble pas justifier la décision entreprise ;

Qu'à tout le moins, la partie adverse n'a pas correctement examiné ce juste équilibre ; »

2.2. La partie requérante prend un **second moyen** « de la violation de l'articles 7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 4, 5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17 de l' Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, des art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7, 8bis, 40, 40 bis, 41, 41 bis, 41 ter, 42, 42 bis,43, 46 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation. »

2.2.1. Dans une **première branche**, la partie requérante s'exprime comme suit :

« Attendu que la décision est prise « Pour la secrétaire d'Etat à l'asile et l'immigration, à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté de la politique de migration et d'asile, Boulevard de Waterloo 115 à 1000 Bruxelles «

Que les attributions de l'actuelle Secrétaire d'Etat n'ont fait l'objet d'aucun arrêté quelconque, outre celui portant sa nomination proprement dite ;

Qu'elle ne dispose don d'aucune compétence pour prendre une décision individuelle (Conseil d'Etat, n° 218 951 du 19 avril 2012) ;

Que le délégué de la Secrétaire ne dispose dès lors d'aucune compétence pour prendre la décision entreprise ni pour notifier celle-ci;

Que les articles 7 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 visé au moyen sont dès lors violés en l'espèce; »

2.2.2. Dans une **seconde branche**, la partie requérante s'exprime comme suit :

« Attendu qu'il convient par ailleurs mais surabondamment, de pouvoir valablement identifier le signataire des décisions ;

- Une signature se définit comme un signe manuscrit par lequel le signataire montre son identité à des tiers de manière habituelle.
- En l'espèce, la signature figurant à la décision entreprise ainsi que sur le document de notification apparaît non comme étant une signature manuscrite authentifiant et identifiant son auteur, mais bien comme un ensemble signature cachet associé, s'apparentant à un simple scannage ;
- En l'espèce le document constituant la décision a été remis à l'Office des étrangers en main de la partie requérante, de telle sorte qu'il ne saurait être question en l'espèce de signature électronique laquelle ne se conçoit et ne s'entend que dans le cadre de courriers électroniques, ce qui n'est pas le cas présent ;
- Une signature scannée peut être placée par n'importe qui et ne permet pas de vérifier qui est l'auteur réel de la décision. Etant donné que la signature de l'auteur d'une décision administrative doit être considérée comme un élément essentiel sans lequel la décision est inexistante, il s'agit d'une forme substantielle.

Que doit être annulée la décision entreprise, qui ne satisfait pas aux formes substantielles liées à la signature de la décision ;

Que le Conseil d'Etat en a déjà décidé ainsi en ce sens, par l' Arrêt RvS 8 mei 2009, nr. 193.106 en la cause A.146.718/XIV-18.430 ;

Que ce moyen suffit à annuler la décision ; »

3. Discussion.

3.1.1. Sur la **première branche du premier moyen**, le Conseil rappelle d'emblée qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué :

«§ 1er. Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.

La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :

- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé;
- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui règle les modalités d'introduction des demandes de séjour formulées dans le Royaume, prévoit explicitement que l'étranger qui souhaite introduire une telle demande doit en principe disposer d'un document d'identité. Selon l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, « il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité » (Ch. Repr., Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sess. ord. 2005-2006, n° 2478/001, p. 33).

En l'espèce, la partie requérante, s'agissant de la problématique de la preuve de son identité, s'est contentée, dans sa demande d'autorisation de séjour, d'indiquer : « *En raison des problèmes vécus par le requérant, tels que décrits dans sa procédure d'asile et qui doivent être considérés comme intégralement reproduits ici, il ne peut actuellement pas fournir de document d'identité.* »

Elle n'a donc produit aucun document au titre de la preuve de son identité et n'a pas davantage démontré ni même allégué, explicitement en tout cas, pouvoir bénéficier d'une des exceptions légales

quant à ce. Elle n'a pas non plus argué que l'arrêt intervenu dans le cadre de sa demande de protection internationale établissait à suffisance son identité de sorte qu'elle ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir considéré comme tel, outre le fait qu'il ne s'agit pas d'un document d'identité au sens précité.

C'est à bon droit que la partie défenderesse a relevé, dès lors que la partie requérante invoquait sa procédure d'asile dans les termes reproduits ci-dessus et entendait peut-être de la sorte implicitement invoquer la dispense de production d'un document d'identité prévue à l'article 9bis, paragraphe 1er, de la loi du 15 décembre 1980, que la «*demande d'asile a été clôturée négativement par un arrêt (n° 110.751) du Conseil du Contentieux des Etrangers du 26.09.2013 ne lui reconnaissant pas la qualité de réfugié et ne lui accordant pas le statut de protection subsidiaire* », constatation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.1.2. Sur la **seconde branche du premier moyen**, le Conseil observe que la partie défenderesse ne devait pas examiner l'existence de circonstances exceptionnelles, fussent-elles présentées sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, dès lors qu'elle a constaté à bon droit qu'il n'était pas satisfait à l'exigence de preuve par la partie requérante de son identité. L'argumentation de la partie requérante relative à l'existence de circonstances exceptionnelles est donc sans pertinence.

3.2.1. Sur la **première branche du second moyen**, le Conseil observe qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêt royal du 5 décembre 2011 intitulé « Gouvernement – Nominations », modifié par l'arrêt royal du 20 décembre 2011, Madame M. De Block a été nommée au titre de Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

Aucun autre ministre ou secrétaire d'Etat n'ayant été chargé de la matière de l'accès au territoire, du séjour et de l'éloignement des étrangers, il ne peut, en vertu du principe de la continuité du service public et tenant compte du fait que la tutelle sur l'Office des étrangers a été confiée à la Secrétaire d'Etat susmentionnée, qu'être considéré que cette dernière est le « Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences », au sens de l'article 1er de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'ensuit que la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté est compétente pour prendre des décisions individuelles en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers.

Par ailleurs, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un arrêt n°41 300, prononcé le 31 mars 2010 statuant sur des contestations identiques, dont l'enseignement constitue, par voie de conséquence, une réponse adéquate aux contestations de la partie requérante portant sur la compétence dont disposait, en l'occurrence, le fonctionnaire ayant pris la décision querellée pour la partie défenderesse, qu'il y a lieu « [...] de considérer que la délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, à certains fonctionnaires de l'Office des Etrangers, prévue dans l'arrêt ministériel du 18 mars 2009, vaut également en ce qui concerne le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, qui [...] a également les mêmes matières dans ses compétences. [...] ».

3.2.2. Sur la **seconde branche du second moyen**, s'agissant de la possibilité d'identifier le signataire de la décision, contestée en l'espèce par la partie requérante, le Conseil rappelle que la doctrine reconnaît à la signature manuscrite la double fonction d'identification du signataire et celle d'appropriation du contenu du document signé par celui-ci, et qu'une troisième fonction découle de l'usage du papier comme support de la signature : le papier a pour propriété que toute modification ultérieure de l'acte peut être remarquée, et contribue ainsi à l'intégrité du contenu de l'acte (cf. J. DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « La reconnaissance juridique de la signature électronique » (traduction libre du néerlandais), dans *Computerrecht* 2001/4, p.187).

En l'espèce, le Conseil constate que le signataire de la décision peut clairement être identifié, le nom de cet attaché figurant au-dessus de la signature scannée de celui-ci. Cette signature figure en bas de la décision, ce dont il peut être déduit que l'attaché en question s'approprie le contenu de celle-ci, en qualité de délégué du Secrétaire d'Etat compétent (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Enfin, la décision attaquée a été notifiée au requérant sur un support papier.

